

La faute intentionnelle d'un actionnaire est imputable à la compagnie assurée

par Pierre F. Carter

La Cour d'appel s'est prononcée, le 25 janvier dernier¹ dans l'affaire Miscou Motel c. Général Accident, compagnie d'assurance du Canada sur l'incidence d'un acte volontaire d'un actionnaire sur les droits à l'indemnité d'assurance de la compagnie et du coactionnaire, et, en second lieu, sur l'incidence d'une clause de garantie hypothécaire jointe au contrat d'assurance alors qu'il n'existait aucune créance hypothécaire au moment de la conclusion du contrat mais qu'un tel prêt a été accordé par la suite.



Les faits

Un incendie a complètement ravagé le motel Miscou, propriété d'une compagnie contrôlée par deux actionnaires dont un principal (66,6%) et un minoritaire (33,4%). L'assureur refuse d'indemniser les actionnaires au motif que l'incendie est d'origine criminelle vraisemblablement à la suite d'un geste de l'actionnaire minoritaire.

En plus de réclamer l'indemnité d'assurance auprès de l'assureur, les actionnaires et la compagnie poursuivent le courtier qui a négligé d'ajouter au contrat d'assurance un avenant hypothécaire en faveur de la banque qui a octroyé un prêt de 35 000 \$ à la compagnie quelques mois après la signature de la police d'assurance. En effet, le contrat d'assurance comportait la clause type relative aux garanties hypothécaires, mais la désignation du créancier avait été laissée en blanc car il n'existait aucune créance hypothécaire au moment de la signature de la police.

Malgré qu'il ait été dûment avisé de ce prêt par l'assuré au moment où il a été accordé, le courtier n'a jamais dénoncé la créance à l'assureur, lequel n'a en conséquence jamais, émis d'accord particulier sur l'identité du créancier hypothécaire, non plus qu'un avenant confirmant cette identité. La veille du procès, la banque intervient à l'action pour réclamer tant de l'assureur que du courtier le capital et les intérêts dus sur son prêt.

En première instance, la Cour supérieure² conclut de la preuve que l'incendie a été volontairement allumé par l'actionnaire minoritaire, mais condamne l'assureur à verser la totalité de l'indemnité à la compagnie. L'actionnaire principal de la compagnie n'ayant aucunement participé au crime, ne devrait pas, selon le juge, être privé de couverture pour un acte auquel il est étranger. D'autre part, la Cour supérieure rejette la réclamation du créancier hypothécaire en la déclarant prescrite au motif que cette réclamation, fondée sur un délit, devait être intentée dans un délai de deux ans après l'incendie.

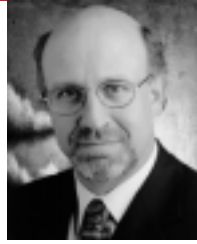


LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *Général Accident, Compagnie d'Assurance du Canada c. Miscou Motel et als.*, C.A.Q., 200-09-000490-935, 200-09-000467-933 et 200-09-000489-937, le 25 janvier 1999, les juges Dussault, Rousseau-Houle et Robert

² *Miscou Motel inc. et als c. General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada et als.*, (1993) R.J.Q. 1928, (1993) R.R.A. 728, J.E. 93-1288 (C.S.), le 28 mai 1993, le juge René Letarte



Pierre F. Carter a représenté
Général Accident, compagnie
d'assurance du Canada dans
cette affaire

Le jugement de la Cour d'appel

La Cour d'appel renverse le jugement de la Cour supérieure en se prononçant sur trois points en litige que l'on peut résumer ainsi :

La faute intentionnelle de la compagnie et la théorie de l'*alter ego*

La théorie de l'*alter ego*, ou « théorie de l'identification », est largement utilisée en droit pour déterminer la responsabilité civile ou criminelle d'une compagnie pour les actes posés par son âme dirigeante mais rarement pour déterminer ses droits contractuels. L'identification de l'âme dirigeante est parfois difficile à déterminer mais la doctrine et la jurisprudence s'entendent pour étudier cette notion en regard des responsabilités occupées au sein de la compagnie. Compte tenu que l'autorité peut être déléguée, il peut donc exister plus d'une âme dirigeante dans une même compagnie.

La Cour d'appel, malgré le fait que l'actionnaire coupable ne détenait qu'une minorité des actions de la compagnie, conclut que ce dernier était une âme dirigeante de la compagnie, au même titre que l'actionnaire principal, puisqu'il avait la charge complète des opérations courantes de l'entreprise et la responsabilité générale d'en assumer le bon fonctionnement. Sa faute

intentionnelle est imputable à la compagnie et l'assureur peut donc l'opposer à son assurée.

La Cour précise par ailleurs qu'il n'y a aucune obligation de prouver collusion ou complot entre les deux actionnaires pour faire perdre le droit de la compagnie assurée à l'indemnité d'assurance. L'acte d'un seul des actionnaires, à condition qu'il soit l'une des âmes dirigeantes de la compagnie, suffit pour lui faire perdre ce droit.

La prescription du recours du créancier hypothécaire

Comme le premier juge avait déclaré l'action prescrite, la Cour d'appel devait d'abord se prononcer sur cette question.

La Cour déclare que l'action du créancier hypothécaire est fondée sur le contrat d'assurance et qu'elle se prescrit par trois ans. Le point de départ de cette prescription est l'expiration du délai de soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande d'indemnité. En l'espèce, l'incendie est survenu le 2 janvier 1990 et la preuve de perte a été soumise le 27 février 1990; le délai de trois ans commençait donc à courir le 27 avril 1990 de sorte que l'action intentée le 26 avril 1993 par le

créancier hypothécaire n'était pas prescrite. Le fait que l'assureur n'ait l'existence même du contrat ne changeait en rien la nature de la réclamation du créancier hypothécaire qui ne pouvait être que contractuelle.

L'opposabilité par l'assureur de l'absence de connaissance de l'identité du créancier hypothécaire

La réclamation du créancier hypothécaire est fondée sur l'existence d'une clause hypothécaire jointe automatiquement au contrat d'assurance alors que le contrat d'assurance a été signé avant l'acte de prêt et que l'assureur n'a jamais été informé de l'existence de cette créance hypothécaire.

La Cour d'appel rappelle la théorie des deux contrats distincts élaborée par la Cour suprême³ et la pratique consistant à inclure de façon automatique une clause hypothécaire dans les polices d'assurance-incendie même si les biens ne sont pas grevés d'une hypothèque. Le juge Robert déclare que cette pratique ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence de deux contrats distincts parce qu'il n'y a pu avoir intention commune entre l'assureur et le créancier hypothécaire assuré puisque celui-ci n'existait pas au moment de la formation du contrat avec l'assurée.

³ *Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsinouris* (1990) 2 R.C.S. 1029 et *Caisse Populaire des deux-Rives c. Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie de la Vallée du Richelieu* (1990) 2 R.C.S. 995

Cependant, la question n'est pas réglée pour autant parce que l'existence même de la clause de garantie hypothécaire au contrat constitue, selon le juge, « une offre ferme » de l'assureur de contracter si un créancier hypothécaire éventuel se manifeste. Le créancier hypothécaire aurait alors droit à l'assurance de ce seul fait s'il a, à tout le moins, porté à la connaissance de l'assureur ou de son représentant, l'existence de la créance et son intention de se prévaloir de la clause hypothécaire.

Dans ce cas particulier, le créancier avait effectivement manifesté son intention de vouloir bénéficier de l'offre de l'assureur concernant la clause de garantie hypothécaire lorsque le débiteur hypothécaire, mandaté par son prêteur, avait avisé le courtier d'assurance de l'existence de la dette et du fait que la banque désirait se prévaloir de la clause hypothécaire.

En conséquence, à moins qu'il n'ait révoqué la clause avant son acceptation par le créancier hypothécaire, l'assureur devient lié par la simple manifestation de l'acceptation du créancier hypothécaire.

Selon le juge Robert, rédacteur de l'opinion principale, pour qu'une telle offre se concrétise, deux conditions sont nécessaires du point de vue du créancier hypothécaire et de l'assuré principal :

- l'acte de prêt hypothécaire doit comporter une clause donnant ouverture à un mandat donné à l'assuré principal de former un contrat distinct au bénéfice du créancier hypothécaire;
- s'il y a une telle clause au contrat, le débiteur doit, au nom du créancier, aviser « l'assureur ou son représentant » de son intention d'accepter l'offre.

En l'espèce, la question se posait alors de savoir si le courtier pouvait être considéré comme « l'assureur ou son représentant ». Le juge Robert conclut que le courtier était le mandataire de l'assureur pour recevoir une telle dénonciation et confirmer ainsi l'acceptation de l'offre de contracter. Les motifs permettant de conclure à l'existence d'un mandat sont le fait que le courtier signait la police en tant que « agent qualifié » et qu'une des clauses des dispositions générales permettait que tout avis soit remis de main à main à l'agence ayant conclu le contrat. L'assureur ayant été dûment avisé de

l'acceptation de l'offre d'accorder la clause de garantie hypothécaire par le mandataire du prêteur, il est lié par ce contrat distinct et doit verser l'indemnité due au créancier nonobstant la faute intentionnelle imputable à la compagnie assurée.

Les juges Dussault et Rousseau-Houle concluent autrement. Acceptant la théorie des contrats distincts et reconnaissant aussi la nécessité d'un mandat donné au débiteur, ils sont d'avis que la simple exigence du créancier hypothécaire à l'effet que son débiteur s'assure permet la prise d'effet de la clause hypothécaire : « *Il n'est pas nécessaire, pour former le second contrat constaté par la clause hypothécaire type, que le débiteur, au nom du créancier hypothécaire, avise expressément l'assureur ou son représentant qu'il accepte l'offre faite par l'assureur et se prévaut de la clause hypothécaire* » p.3 (motifs du Juge Thérèse Rousseau-Houle)

L'avis préconisé par le juge Robert n'est donc pas une condition essentielle selon la majorité.

Deux conditions sont donc nécessaires pour conférer au créancier hypothécaire le statut d'assuré distinct :

- Le mandat donné au débiteur de prendre une assurance sur le bien hypothéqué au nom et pour le compte du créancier hypothécaire.

- la présence d'une clause hypothécaire au contrat d'assurance.

Conclusion

L'application de la théorie de l'*alter ego* en matière de réclamation d'assurance nous apparaît un grand pas en avant pour contrôler la fraude. Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, les droits du créancier hypothécaire seront protégés malgré la faute intentionnelle imputée à la compagnie assurée et ce, ce qui est nouveau, même si l'identité du créancier hypothécaire n'a jamais été dévoilée à l'assureur en raison de la pratique d'insérer automatiquement à la police une clause de garantie hypothécaire.

Pierre F. Carter

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Claude Baillargeon
 Edouard Baudry
 Jean Bélanger
 Marie-Claude Cantin
 Paul Cartier
 Jean-Pierre Casavant
 Louise Cérat
 Louis Charette
 Daniel Alain Dagenais
 Claudine Décarie
 Lucie Desjardins
 François Duprat
 Nicolas Gagnon
 Jean Hébert
 Richard A. Hinse
 Odette Jobin-Laberge
 Hélène Langlois
 Bernard Larocque
 Stéphanie Lefebvre
 Robert Mason
 Jean-François Michaud
 Anna Mittag
 Jacques Nols
 J. Vincent O'Donnell
 Janet Oh
 Alain Olivier
 René Paquette
 Marie-Claude Perreault
 André René
 Ian Rose
 Jean Saint-Onge
 Julie Veilleux
 Evelyne Verrier
 Dominique Vézina
 Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Michèle Bernier
 Daniel Bouchard
 Pierre Cantin
 Philippe Cantin
 Pierre F. Carter
 André Gagnon
 Laurier Gauthier
 Pierre Gourdeau
 Sylvie Harbour
 Claude M. Jarry
 Claude Larose
 Jean-François Pichette
 Jean Provencher
 Marie-Élaine Racine
 Judith Rochette
 Jean-Pierre Roy

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
 Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
 1, Place Ville Marie
 Montréal (Québec)
 H3B 4M4

Téléphone:
 (514) 871-1522
 Télécopieur:
 (514) 871-8977

Québec

Bureau 500
 925, chemin Saint-Louis
 Québec (Québec)
 G1S 1C1

Téléphone:
 (418) 688-5000
 Télécopieur:
 (418) 688-3458

Laval

Bureau 500
 3080, boul. Le Carrefour
 Laval (Québec)
 H7T 2R5

Téléphone:
 (450) 978-8100
 Télécopieur:
 (450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
 45, rue O'Connor
 Ottawa (Ontario)
 K1P 1A4

Téléphone:
 (613) 594-4936
 Télécopieur:
 (613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
 Graydon
 Toronto
 Calgary
 Vancouver
 Londres (Angleterre)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS